

No de résolution  
ou annotation

Province de Québec  
Municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FERRÉOL-LES-NEIGES, TENUE DANS L'ANCIEN HÔTEL DE VILLE, 33, RUE DE L'ÉGLISE, LE 12 FÉVRIER 2024, À 19H30, SOUS LA PRÉSIDENCE DE MADAME MÉLANIE ROYER-COUTURE, MAIRESSÉ.**

Sont présents : Mesdames Camille Nadeau et Mélanie Royer-Couture et messieurs Eric Ennis, Marc Magny et Stéphane Racine.

Invité : Monsieur Luc de la Durantaye, directeur général.

Absents avec motivation : Monsieur Claude Leclerc et monsieur Vincent Villemure.

Secrétaire d'assemblée : Monsieur Martin Leith, greffier-trésorier.

OUVERTURE  
DE LA SÉANCE

Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par la présidente.

Rés. #24-28  
Procès-verbal  
de la séance  
ordinaire du  
15 janvier  
2024

**Considérant que** tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 15 janvier 2024 et que tout semble conforme,  
Il est proposé par monsieur Eric Ennis et unanimement résolu ;  
**Que** le secrétaire d'assemblée soit dispensé d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel qu'il a été rédigé.

Rés. #24-29  
Procès-verbal  
de la séance  
extraordinaire  
du 5 février  
2024

**Considérant que** tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de la séance extraordinaire du 5 février 2024 et que tout semble conforme,  
Il est proposé par monsieur Stéphane Racine et unanimement résolu ;  
**Que** le secrétaire d'assemblée soit dispensé d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel qu'il a été rédigé.

PÉRIODE DE  
QUESTIONS

Une période de questions est tenue à l'intention des citoyennes et des citoyens.

ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE

Le secrétaire d'assemblée informe les membres du conseil qu'aucun point n'a été reçu.

Rés. #24-30  
Organigramme  
de la  
municipalité

Il est proposé par monsieur Eric Ennis et unanimement résolu ;  
**Que** le conseil municipal approuve le nouvel organigramme de la structure organisationnelle de la Municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges datée du 2 février 2024.

COMMUNICATION

Le secrétaire d'assemblée informe les membres du conseil qu'aucun point n'a été reçu.

DIRECTION  
GÉNÉRALE

Le secrétaire d'assemblée informe les membres du conseil qu'aucun point n'a été reçu.

Rés. #24-31  
Comptes du

Il est proposé par monsieur Stéphane Racine et unanimement résolu ;



No de résolution  
ou annotation

mois de  
janvier 2024

Que les conseillers autorisent le paiement des dépenses du mois de janvier 2024, au montant de 151 086,72 \$ telles que présentées au conseil. Le greffier-trésorier certifie que des crédits sont disponibles pour procéder au paiement desdits comptes.

Rés. #24-32  
Compte du  
mois -  
règlement  
#22-825  
remplacement  
d'un ponceau  
sur l'avenue  
Royale

Il est proposé par monsieur Eric Ennis et unanimement résolu ;  
Que les conseillers municipaux autorisent le paiement des dépenses du mois de janvier du règlement #22-825 (remplacement d'un ponceau sur l'avenue Royale), au montant total de 31 582,69 \$ tel que présenté au conseil. Le greffier-trésorier certifie que des crédits sont disponibles pour procéder au paiement dudit compte.

Rés. #24-33  
Compte du  
mois -  
Règlement  
#22-827  
acquisition  
camion  
d'unité  
d'urgence

Il est proposé par madame Camille Nadeau et unanimement résolu ;

Que les conseillers municipaux autorisent le paiement des dépenses du mois de janvier 2024 du règlement #22-827 décrétant l'achat d'un camion d'unité d'urgence, au montant total de 229,95 \$ tel que présenté au conseil. Le greffier-trésorier certifie que des crédits sont disponibles pour procéder au paiement dudit compte.

Rés. #24-34  
Compte du  
mois de  
janvier -  
règlement  
#23-832  
travaux de  
remplacement  
d'aqueduc et  
d'égout, de  
drainage et de  
réfection de  
voirie sur  
l'avenue  
Royale

Il est proposé par monsieur Eric Ennis et unanimement résolu ;

Que les conseillers municipaux autorisent le paiement des dépenses du mois de janvier 2024 du règlement #23-832 travaux de remplacement d'aqueduc et d'égout, de drainage et de réfection de la voirie sur l'avenue Royale, au montant total de 40 931,10\$ telles que présentées au conseil. Le greffier-trésorier certifie que des crédits sont disponibles pour procéder au paiement dudit compte.

Rés. #24-35  
Aide  
financière -  
Club de  
marche de la  
Côte-de-  
Beaupré

Il est proposé par monsieur Stéphane Racine et unanimement résolu ;

Que les membres du conseil municipal autorisent l'attribution d'une aide financière de 600 \$ pour contribuer aux atteintes des objectifs d'accessibilité et des services de qualité offerts à ses membres au Club de marche de la Côte-de-Beaupré.

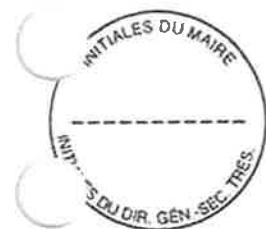
Rés. #24-36  
TECQ 2019-  
2024

Considérant que la municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2024;

Considérant que la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Il est proposé par monsieur Marc Magny et unanimement résolu ;

Que la municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;



No de résolution  
ou annotation

Que la municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2024;

Que la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux n° 01 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

Que la municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;

Que la municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvés par la présente résolution.

N.B. Article à ajouter pour toute programmation comportant uniquement des coûts réalisés. La municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux n° 01 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques.

Rés. #24-37  
Lettre  
d'entente no.  
6 - Syndicat  
des employés  
mun. de la  
Côte-de-  
Beaupré

Il est proposé par monsieur Eric Ennis et unanimement résolu ;

Que les membres du conseil municipal autorisent madame Mélanie Royer-Couture, mairesse et monsieur Luc de la Durantaye, directeur général, à signer la lettre d'entente no. 6, 7 et 8 avec le syndicat des employés municipaux de la Côte-de-Beaupré (CSN) concernant l'établissement du poste d'adjointe administrative en comptabilité, la modification de la convention concernant l'adjoint administratif et la création du poste d'entretien ménager.

Rés. #24-38  
Contrat de  
travail -  
Directeur  
général

Il est proposé par monsieur Stéphane Racine et unanimement résolu ;

Que le conseil municipal autorise la mairesse, madame Mélanie Royer-Couture à signer *le contrat de travail du directeur général*.

Rés. #24-39  
Embauche de  
la  
coordonnatrice  
aux loisirs

Il est proposé par monsieur Eric Ennis et unanimement résolu ;

Que le Conseil municipal embauche madame Gabrielle Leclerc au poste de coordonnatrice aux loisirs qui sera effectif à partir du 11 mars 2024.

Rés. #24-40  
Approbation  
des  
installations  
au Dév. NÖRR  
- Bell Canada

Il est proposé par monsieur Stéphane Racine et unanimement résolu ;

Que le conseil municipal autorise les travaux de pose d'un câble de fibre optique sur toron et conduite existant sur l'avenue Royale, les rues Chamonix, des Myrtilles et de Grenoble, selon les plans du projet 173330-CM1, CM2 et CM3 à Bell Canada et autoriser le directeur général, monsieur Luc de la Durantaye, à signer les plans.

Rés. #24-41  
Élection 2025

Considérant que la municipalité procède à la division de son territoire en districts électoraux tous les quatre ans;

-  
Reconduction

Considérant que sa division actuelle en districts électoraux respecte les articles 9, 11 et



No de résolution  
ou annotation

de la liste  
électorale

12 ou, selon le cas 12.0.1, de la Loi sur les Élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2);

**Considérant que** la municipalité demande la reconduction de sa division avant le 15 mars de l'année civile qui précède celle où doit avoir lieu l'élection générale;

**Considérant que** sa demande de reconduction est accompagnée du document prévu à l'article 12.1 et que ce document indique le nombre d'électrices et d'électeurs de chacun des districts électoraux en vigueur;

**Considérant que** la Commission de la représentation électorale transmettra à la municipalité une copie certifiée conforme de la décision qui confirme ou non que la municipalité remplit les conditions pour reconduire la même division :

Il est proposé par monsieur Marc Magny et unanimement résolu ;

**Que** la municipalité demande à la Commission de la représentation électorale de lui confirmer qu'elle remplit bien les conditions requises pour reconduire la division actuelle de son territoire en districts électoraux.

SÉCURITÉ  
PUBLIQUE

Le secrétaire d'assemblée informe les membres du conseil qu'aucun point n'a été reçu.

LOISIRS, DE LA  
CULTURE ET DE LA

Le secrétaire d'assemblée informe les membres du conseil qu'aucun point n'a été reçu.

VIE  
COMMUNAUTAIRE

Rés. #24-42  
Quote-part à  
Plu-Mobile -  
Année 2024

**Considérant que** la municipalité a délégué sa compétence en matière de transport collectif et adapté à la MRC de la Côte-de-Beaupré par une entente intermunicipale qui autorise la MRC à sous-déléguer cette compétence à toute personne autorisée par la loi;

**Considérant que** la MRC a confié à Développement Côte-de-Beaupré l'organisation et la gestion du transport collectif et adapté pour les municipalités de la MRC de la Côte-de-Beaupré participantes, en commun avec les municipalités locales de la MRC de l'Île-d'Orléans;

**Considérant que** Développement Côte-de-Beaupré a accepté d'organiser et de gérer le service de transport collectif et adapté pour les deux MRC et qu'un contrat de transport a été octroyé le 6 octobre 2022;

**Considérant que** les municipalités locales participantes contribuent financièrement au service de transport dont elles bénéficient;

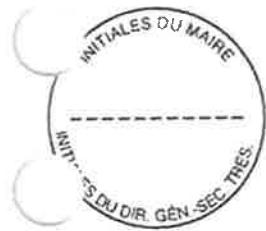
**Considérant que** Développement Côte-de-Beaupré a préparé les prévisions budgétaires pour les années 2023 et 2024 et que ces prévisions ont été adoptées le 13 octobre 2022 par résolution 2022-CE-79 du comité exécutif;

**Considérant que** la MRC de La Côte-de-Beaupré, lors de son conseil du 10 mai 2023, a adopté les orientations budgétaires révisées 2023 et 2024 par voie de sa résolution 2023-05-297;

**Considérant que** le conseil municipal a pris connaissance des prévisions budgétaires adoptées par Développement Côte-de-Beaupré et qu'il accepte et approuve ces prévisions budgétaires;

**Considérant que** la quote-part de la municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges a été établie à 28 383,75 \$ représentant 7,25 \$ par habitant pour l'année 2024

**Considérant que** le 7,25 \$ de la quote-part inclut le transport collectif et le transport



No de résolution  
ou annotation

adapté dans toutes les municipalités participantes;

Considérant que la quote-part de la municipalité est conditionnelle à la participation financière du ministère des Transports au transport collectif et adapté;

Il est proposé par monsieur Eric Ennis et unanimement résolu ;

Que le conseil municipal de Saint-Ferréol-les-Neiges accepte de payer la quote-part pour l'année 2024, soit une somme de 28 383,75 \$ à Développement Côte-de-Beaupré.

HYGIÈNE DU  
MILIEU

Explication et  
consultation  
sur une  
dérogation  
mineure - 57,  
rue de l'Église

Le secrétaire d'assemblée informe les membres du conseil qu'aucun point n'a été reçu.

Le greffier-trésorier, monsieur Martin Leith donne des explications sur la demande de la dérogation mineure visant à autoriser la construction d'un nouveau garage détaché au 57, rue de l'Église, ayant une superficie totale occupée au sol par tous les bâtiments accessoires de 66,90 mètres carrés alors que la superficie maximale totale occupée au sol par tous les bâtiments accessoires autorisés est de 64,46 mètres carrés en vertu de l'article 129 du règlement de zonage 15-674. En plus, autoriser une hauteur de 5,49 mètres pour un garage détaché alors que la hauteur maximale autorisée pour un bâtiment accessoire détaché est de 4,45 mètres en vertu de l'article 132 du règlement de zonage 15-674.

Nombre de personnes: 12

Aucun commentaire n'a été rapporté par les citoyens.

Rés. #24-43  
Décision sur  
une  
dérogation  
mineure - 57,  
rue de l'Église

Considérant que la demande de dérogation mineure visant à autoriser la construction d'un nouveau garage détaché au 57, rue de l'Église, ayant une superficie totale occupée au sol par tous les bâtiments accessoires de 66,90 mètres carrés alors que la superficie maximale totale occupée au sol par tous les bâtiments accessoires autorisés est de 64,46 mètres carrés en vertu de l'article 129 du règlement de zonage 15-674. En plus, autoriser une hauteur de 5,49 mètres pour un garage détaché alors que la hauteur maximale autorisée pour un bâtiment accessoire détaché est de 4,45 mètres en vertu de l'article 132 du règlement de zonage 15-674.

Considérant qu'en vertu de l'article 129, du règlement de zonage 15-674, dans la zone localisée à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, la superficie maximale totale occupée au sol par tous les bâtiments accessoires ne peut excéder 75% de la superficie au sol du bâtiment principal sans excéder 10% de la superficie du terrain soit de 64,46 m<sup>2</sup>;

Considérant qu'en vertu de l'article 132, du règlement de zonage 15-674, dans le cas d'une remise isolée ou attachée, d'un abri d'auto isolé et d'un garage privé isolé, la hauteur maximale est de 5,5 mètres sans excéder la hauteur du bâtiment principal soit de 4,45 m;

Considérant qu'en vertu du règlement 88-189 concernant les dérogations mineures aux règlements de zonage et de lotissement, une dérogation mineure est une disposition d'exception aux normes du règlement de zonage [...] un écart minimal avec la ou les normes applicables, de manière à ajuster l'application de ces dernières dans certains cas particuliers;

Considérant que le comité consultatif d'urbanisme a soumis, le 29 janvier 2024, une recommandation défavorable à cette demande de dérogation mineure;

En conséquence :

Il est proposé par monsieur Marc Magny et unanimement résolu ;



No de résolution  
ou annotation

Que le conseil municipal refuse la demande de dérogation mineure au 57, rue de l'Église visant à autoriser la construction d'un nouveau garage détaché ayant une superficie totale occupée au sol par tous les bâtiments accessoires de 66,90 mètres carrés alors que la superficie maximale totale occupée au sol par tous les bâtiments accessoires autorisés est de 64,46 mètres carrés en vertu de l'article 129 du règlement de zonage 15-674. En plus, refuser une hauteur de 5,49 mètres pour un garage détaché alors que la hauteur maximale autorisée pour un bâtiment accessoire détaché est de 4,45 mètres en vertu de l'article 132 du règlement de zonage 15-674.

Explication et  
consultation  
sur une  
dérogation  
mineure - 101,  
rue du Marais

Le greffier-trésorier, monsieur Martin Leith donne des explications sur la demande de la dérogation mineure visant à rendre conforme au 101, rue du Marais, la résidence unifamiliale isolée dont la marge de recul arrière minimale est de 3,1 mètres, alors que *l'article 104 du règlement de zonage 15-674 prescrit que la marge de recul arrière minimale pour une résidence unifamiliale isolée soit 6,0 mètres tels que spécifiés à la grille de spécifications de la zone H1-110*.

Nombre de personnes: 12  
Aucun commentaire n'a été rapporté par les citoyens.

Rés. #24-44  
Décision sur  
une  
dérogation  
mineure - 101,  
rue du Marais

Considérant la demande de dérogation mineure visant à rendre conforme au 101, rue du Marais, la résidence unifamiliale isolée dont la marge de recul arrière minimale est de 3,1 mètres, alors que *l'article 104 du règlement de zonage 15-674 prescrit que la marge de recul arrière minimale pour une résidence unifamiliale isolée soit 6,0 mètres tels que spécifiés à la grille de spécifications de la zone H1-110*;

Considérant qu'en vertu de l'article 104 du règlement municipal 15-674 sur le zonage stipule qu'à moins d'indications contraires, la grille des spécifications fixe la marge de recul avant, la marge de recul arrière et les marges de recul latérales et latérales combinées.

Considérant que cette résidence unifamiliale jumelée a été construite en 1982.

Considérant que cette situation cause un préjudice sérieux aux propriétaires en contraignant la vente de cette résidence;

Considérant que le fait d'autoriser la présente demande de dérogation mineure ne créera pas de préjudice pour le voisinage.

Considérant que le comité consultatif d'urbanisme a soumis, le 29 janvier 2024, une recommandation favorable à cette demande de dérogation mineure;

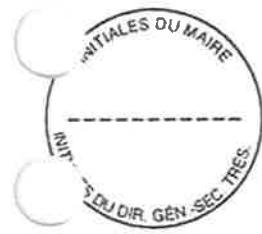
En conséquence :

Il est proposé par monsieur Eric Ennis et unanimement résolu ;

Que le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure visant à rendre conforme au 101, rue du Marais, la résidence unifamiliale isolée dont la marge de recul arrière minimale est de 3,1 mètres, alors que *l'article 104 du règlement de zonage 15-674 prescrit que la marge de recul arrière minimale pour une résidence unifamiliale isolée est 6,0 mètres tels que spécifiés à la grille de spécifications de la zone H1-110*.

Explication et  
consultation  
sur une  
dérogation  
mineure - 208,  
rue de Cortina

Le greffier-trésorier, monsieur Martin Leith donne des explications sur la demande de la dérogation mineure visant à autoriser la construction d'une résidence unifamiliale isolée au 208, rue de Cortina, comportant une toiture à un versant sur l'ensemble du bâtiment principal et du bâtiment accessoire attaché dont la pente est de 2/12 alors que *l'article 92 du règlement de zonage 15-674 prescrit que tout nouveau bâtiment principal doive avoir un toit formé d'au moins deux versants, lesquels possèdent une*



No de résolution  
ou annotation

*pente d'au moins 18 degrés (pente 4/12). Malgré le premier alinéa, la toiture d'un bâtiment principal peut avoir une pente de moins de 18 degrés ou un toit plat sur au plus 25% de la toiture.*

Nombre de personnes: 12

Aucun commentaire n'a été rapporté par les citoyens.

Rés. #24-45  
Décision sur  
une  
dérogation  
mineure - 208,  
rue de Cortina

Considérant que la demande de dérogation mineure visant à autoriser la construction d'une résidence unifamiliale isolée au 208, rue de Cortina, comportant une toiture à un versant sur l'ensemble du bâtiment principal et du bâtiment accessoire attaché dont la pente est de 2/12 alors que *l'article 92 du règlement de zonage 15-674 prescrit que tout nouveau bâtiment principal doive avoir un toit formé d'au moins deux versants, lesquels possèdent une pente d'au moins 18 degrés (pente 4/12). Malgré le premier alinéa, la toiture d'un bâtiment principal peut avoir une pente de moins de 18 degrés ou un toit plat sur au plus 25% de la toiture,*

Considérant qu'en vertu de l'article 92 du règlement municipal 15-674 sur le zonage, tout nouveau bâtiment principal doit avoir un toit formé d'au moins deux versants, lesquels possèdent une pente d'au moins 18 degrés (pente 4/12). Malgré le premier alinéa, la toiture d'un bâtiment principal peut avoir une pente de moins de 18 degrés ou un toit plat sur au plus 25% de la toiture;

Considérant qu'en 2021, le directeur de l'urbanisme de l'époque a recommandé aux propriétaires de faire une demande de dérogation mineure pour la non-conformité du toit 1 versant 2/12 du bâtiment et qu'elle serait accordée étant donné que plusieurs dérogations similaires ont été accordées,

Considérant que suite aux recommandations du directeur de l'urbanisme de l'époque, des plans ont été conçus avec un toit 1 versant 2/12 sur l'ensemble du bâtiment;

Considérant que l'architecture du bâtiment principal projetée est compatible avec les bâtiments existants sur la rue.

Considérant que le comité consultatif d'urbanisme a soumis, le 29 janvier 2024, une recommandation favorable à cette demande de dérogation mineure;

**En conséquence :**

Il est proposé par monsieur Stéphane Racine et unanimement résolu ;

Que le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure visant à autoriser la construction d'une résidence unifamiliale isolée au 208, rue de Cortina, comportant une toiture à un versant sur l'ensemble du bâtiment principal et du bâtiment accessoire attaché dont la pente est de 2/12 alors que *l'article 92 du règlement de zonage 15-674 prescrit que tout nouveau bâtiment principal doive avoir un toit formé d'au moins deux versants, lesquels possèdent une pente d'au moins 18 degrés (pente 4/12). Malgré le premier alinéa, la toiture d'un bâtiment principal peut avoir une pente de moins de 18 degrés ou un toit plat sur au plus 25% de la toiture.*

Rés. #24-46  
208, rue de  
Cortina

Considérant que la demande de permis a été déposée pour un projet soumis au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale;

Considérant que cette demande rencontre les objectifs et les critères du règlement sur les PIIA;

Considérant que cette demande respecte les dispositions du règlement de zonage #15-674;

Considérant que le comité consultatif d'urbanisme a soumis, le 29 janvier 2024, une



No de résolution  
ou annotation

recommandation favorable à cette demande de permis;

**En conséquence :**

Il est proposé par monsieur Eric Ennis et unanimement résolu ;

Que les conseillers municipaux accordent un permis de construction pour le projet suivant :

Adresse	Type de demande	Recommandations CCU
208, rue de Cortina	Construction résidence unifamiliale isolée	24-5

Rés. #24-47  
Projet NORR

Considérant que la demande de préautorisation de la liste de matériaux et couleurs des revêtements extérieurs qui seront utilisés pour la construction des résidences principales pour le projet NORR située sur la rue de Grenoble et le prolongement de la rue des Myrtilles a été déposée.

Considérant que la zone V3-131 est soumise à l'application du règlement sur les PIIA;

Considérant qu'une liste de matériaux et couleurs a été déposée;

Considérant que la demande rencontre les objectifs et critères du règlement sur les PIIA;

Considérant que les membres du comité consultatif d'urbanisme recommandent qu'un maximum de deux bâtiments principaux adjacents soit de couleurs identiques.

Considérant que le comité consultatif d'urbanisme a soumis, le 29 janvier 2024, une recommandation favorable à cette demande de préautorisation de la liste des matériaux et couleurs;

**En conséquence :**

Il est proposé par monsieur Marc Magny et unanimement résolu ;

Que le conseil municipal approuve la demande de pré-autorisation de la liste de matériaux et couleurs des revêtements extérieurs qui seront utilisés pour la construction des résidences principales pour le projet NORR située sur le rue de Grenoble et le prolongement de la rue des Myrtilles;

Qu'un maximum de deux bâtiments principaux adjacents soient de couleurs identiques.

Rés. #24-48  
Services  
professionnels  
- Révision  
réglementaire

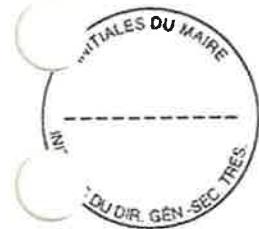
Il est proposé par monsieur Eric Ennis et unanimement résolu ;

Que les conseillers municipaux accordent le mandat des services professionnels pour l'ensemble des services reliés aux modifications des différents règlements d'urbanismes à la firme Urbatek selon la soumission du 5 décembre 2023 aux montants de 6 900 \$ plus taxes applicables.

Règlement  
#24-849  
relatif au  
traitement des  
élus

Monsieur Eric Ennis, par la présente:

- donne avis de motion qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 24-849 relatif à la rémunération des élus.
- dépose le projet du règlement numéro 24-849 intitulé « Règlement sur la



No de résolution  
ou annotation

municipaux

rémunération des élus.

Rés. #24-49  
Règlement  
#24-850  
Modifiant  
règlement  
#17-725  
fermeture du  
rang St-  
Édouard

Il est proposé par madame Camille Nadeau et appuyée par monsieur Stéphane Racine et unanimement résolu ;

Que le conseil municipal adopte le règlement #24-850 modifiant le règlement #17-725 fermeture du rang St-Edouard.

PROCHAINE  
SÉANCE DU  
CONSEIL

La prochaine réunion du conseil aura lieu le 11 mars 2024 à 19h30.

Fin de la  
séance

Levée de la séance à 20 heures 13.

Mélanie Royer-Couture

Mélanie Royer-Couture, maire

Martin Leith, greffier-trésorier